

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-  
Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40012 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 13/12/2024

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/12/2024

**Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**RAYONIER AM**

1154, Avenue du Général Leclerc

40400 TARTAS

Code AIOT : 0052.02000

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2024 de l'établissement RAYONIER AM implanté 1154, avenue du Général Leclerc 40400 TARTAS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RAYONIER AM
- 1154, avenue du Général Leclerc 40400 TARTAS
- Code AIOT : 0005202000
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso Seuil Bas
- IED : Oui

La société RAYONIER AM TARTAS est leader mondial sur les celluloses de spécialités utilisées pour la production des éthers cellulosiques, de la cellulose microcristalline et de la nitrocellulose. Avec une production annuelle de 125 000 t, l'établissement de TARTAS représente 10 % du marché mondial des pâtes de spécialités. La majorité des ventes de l'établissement s'effectue en Europe et seulement 5 % des ventes de produits sont à destination de la France.

Le site est réglementé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral du 11/05/2005 et ses arrêtés préfectoraux complémentaires.

L'instruction du dossier de réexamen IED a nécessité la mise à jour des conditions d'exploitation du site par arrêté préfectoral du 10 janvier 2019.

### Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Exigences pour les prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant a réalisé 3 campagnes d'analyses des PFAS en janvier 2024, février 2024 et juin 2024 au niveau du point de rejet général du site. Les campagnes de mesures ont été réalisées en cohérence avec l'activité de production des sites. L'exploitant a confirmé ne pas émettre de substances PFAS au travers de ses procédés. Les résultats des mesures aux rejets de STEP de la papeterie ne mettent pas en évidence a priori des flux massiques significatifs en AOF et PFAS dont l'origine relèverait du procédé de fabrication. L'exploitant prévoit deux campagnes de mesures complémentaires en janvier et février de surveillance des PFAS et AOF dans les eaux brutes en admission du procédé ainsi que dans les eaux rejetées par l'installation afin d'identifier l'influence de la qualité des eaux brutes sur la qualité des rejets en PFAS et AOF.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 :** Liste des substances PFAS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des

substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

**Constats :**

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté la liste des additifs utilisés sur le site permettant la fabrication de celluloses de spécialité. Cet inventaire atteste l'absence de PFAS. Il apparaît par ailleurs que dans le cadre du procédé papetier d'extraction de la cellulose au bisulfite d'ammonium, l'exploitant n'identifie pas de PFAS utilisés ou produits.

Le stock historique d'émulseur présent sur site est également exempt de PFAS.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
<b>Constats :</b>  3 campagnes d'identification et d'analyse des substances PFAS ont été réalisés en janvier, février et juin 2024 au niveau du point de rejet général de l'installation à la sortie de la lagune de traitement. <u>L'exploitant indique que le manque de disponibilité du prestataire n'a pas permis de faire 3 mesures consécutives. Ceci étant dit, la consécutive n'est pas une exigence de l'arrêté ministériel, seule la représentativité de l'activité est nécessaire.</u> Cette surveillance a porté sur les substances PFAS mentionnés au point 2 et 3 de l'article 3.  D'après les 3 campagnes de mesure, il est identifié que : <ul style="list-style-type: none"><li>- pour la mesure de janvier, l'indice AOF est inférieure à la limite de quantification définie à 2 µg/l ;</li><li>- pour la mesure de février, l'indice AOF est inférieure à 20 µg/l (limite de quantification relevée compte tenu que <u>cette limite de quantification a dû être relevée du fait de l'influence « perturbatrice » de l'échantillon la charge organique de l'échantillon a nécessité de multiples dilutions pour effectuer la mesure</u>) ;</li><li>- pour la mesure de juin, l'indice AOF est de 3,4 µg/l.</li></ul> Les résultats des campagnes d'analyse n'identifient pas de PFAS particuliers.  Dans la mesure où l'exploitant n'identifie pas dans le cadre de son procédé la présence de substances PFAS, celui-ci s'engage à investiguer les eaux d'approvisionnement du site en réalisant deux campagnes complémentaires de mesure (en janvier et février) en prenant en considération la qualité des eaux brutes en PFAS et AOF en admission du procédé. En effet, lors de la mesure de février 2024, il avait été identifié une concentration en AOF des eaux brutes de 4,5 µg/l <u>mais pas dans les eaux de sortie. Cependant ces dernières avaient du être diluées plusieurs fois pour permettre une mesure perdant ainsi en précision de mesure.</u> La mesure de la qualité des effluents de prélèvement pour la campagne de juin n'a en revanche pas été réalisée ce qui aurait permis de déterminer l'influence de la qualité des eaux de prélèvement au sein du procédé sur la qualité des rejets du site sur le paramètre AOF.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  A l'issue de la réalisation des campagnes de surveillance complémentaires de la qualité des rejets en PFAS et AOF (au niveau des eaux brutes et des rejets de l'installation), l'exploitant communique à l'inspection des installations classées les résultats des mesures complémentaires effectuées en y associant une analyse de l'origine des molécules éventuellement détectées et les mesures de réduction envisageables le cas échéant. Il est rappelé que la suppression à défaut la réduction maximale à un coût économiquement acceptable est attendue.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 3 :** Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés
<b>Prescription contrôlée :</b> Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a fait appel au Laboratoire des Pyrénées et des Landes qui a sous-traité les analyses au laboratoire AGROLAB. Ces deux laboratoires sont accrédités pour les substances PFAS et AOF recherchées (AGROLAB)et agréée pour le prélèvement (LPL).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 :** Exigences pour les prélèvements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement
<b>Prescription contrôlée :</b> Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.
<b>Constats :</b> Le prélèvement a été réalisé sur 24 heures par un échantillonnage proportionnel au débit selon le matériel décrit au point n°3 par le laboratoire LPL.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 :** Précisions des mesures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification
<b>Prescription contrôlée :</b>

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 g/L est respectée. μ Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

**Constats :**

Les rapports d'analyses présentés par l'exploitant montrent des limites de quantification respectées pour les substances PFAS (<100 ng/l). Concernant les AOF, de par la nature de l'effluent, la limite de quantification a dû être relevée pour une campagne (20 µg/l pour la campagne de février 2024).

Concernant les résultats d'analyse, les rapports ne mettent pas en évidence de présence de PFAS.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

**Constats :**

Les résultats ont été déclarés via l'outil national de gestion des données d'autosurveillance (GIDAF).

Ce point n'amène pas de remarque particulière.

**Type de suites proposées :** Sans suite